



## “ Dois-je transmettre un formulaire de renseignement pour l'année scolaire 2022-2023 ?

Un formulaire de renseignement n'est à transmettre que dans le cas où votre commune n'est pas référencée auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) ou que vous souhaitez signaler une modification de SIRET, d'adresse ou de RIB.

Le portail vous permet de vérifier si votre commune est déjà référencée auprès de l'ASP.

## “ Qui doit transmettre un formulaire de renseignement?

C'est à la commune et uniquement à celle-ci de transmettre un formulaire de renseignement et de percevoir le fonds de soutien au titre des élèves scolarisés dans les écoles du premier degré.

Les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses au titre du périscolaire à un établissement public de coopération intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues.

Les communes qui ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sont devenues communes déléguées n'ont pas à transmettre de formulaire : ce sont les communes nouvelles qui doivent s'en charger.

## “ A quelle date vais-je percevoir le fonds ?

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, le versement d'un acompte interviendra au cours du quatrième trimestre 2022 et le paiement du solde au cours du deuxième trimestre 2023.

## “ Quelles sont les pièces à joindre au formulaire ?

Il n'y a aucune pièce justificative complémentaire à retourner avec le formulaire.

## “ Dois-je envoyer un formulaire, si ?

### Je n'ai pas d'école publique sur mon territoire

Oui cela est nécessaire seulement dans le cas où il existe une école privée sous contrat sur votre territoire pour laquelle vous avez demandé à percevoir directement les aides du fonds de soutien et que votre commune n'est pas référencée auprès de l'ASP.

Les écoles privées sous contrat doivent remplir deux conditions cumulatives : avoir une organisation des temps scolaires sur neuf demi-journées et être intégrées à un projet éducatif territorial avec la commune ou avoir une organisation du temps scolaire identique aux écoles publiques dans le cadre d'un projet éducatif territorial commun sur le territoire de la commune.

### Je n'ai pas d'école sur ma commune, les enfants sont scolarisés sur une autre commune dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal

Non, le fonds sera versé à la commune sur laquelle se trouve l'école et pour l'ensemble des élèves scolarisés quelle que soit la commune de résidence des enfants.

## “ A qui dois-je envoyer le formulaire de renseignement ?

Le formulaire dûment complété est à retourner à la délégation régionale de l'ASP dont l'adresse est indiquée sur la page de garde du document.

## “ Quel RIB doit figurer sur le formulaire?

Il est nécessaire d'indiquer le RIB de la Trésorerie détentrice du compte de la commune.

## “ Quel intitulé du RIB doit figurer sur le formulaire ?

Il s'agit du nom de la trésorerie détentrice du compte de la commune.

Exemple : TRESOR PUBLIC DE BRION.

## “ Comment est calculé le montant des aides du fonds ?

Les aides du fonds sont versées en deux fois et leur montant est calculé de la manière suivante :

- **Pour l'acompte** : le montant versé représente le **tiers** du nombre d'élèves recensé lors de l'enquête DEPP-DGESCO du « constat de rentrée » de l'année scolaire **précédente**, multiplié par le montant par élève. Le montant par élève est forfaitaire, de 50 euros. Une majoration de 40 euros par élève est réservée aux deux cent cinquante premières communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction de l'indice mentionné à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales et aux trente premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction de l'indice mentionné à l'article L. 2334-18 du même code et aux communes mentionnées à l'article L. 2334-22-1 dudit code ainsi qu'aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code et à la collectivité de Saint-Martin : le montant par élève pour ces quelques communes est ainsi de 90 euros.

**Acompte** = (Nombre d'élèves scolarisés à la rentrée scolaire 2022-2023 X par le montant par élève) / 3.

- **Pour le solde** : le montant versé représente le nombre d'élèves recensé lors de l'enquête DEPP-DGESCO du « constat de rentrée » de l'année scolaire **en cours**, multiplié par le même montant par élève que pour l'acompte, duquel est déduit l'acompte éventuellement perçu.

**Solde** = (Nombre d'élèves scolarisés à la rentrée scolaire 2022-2023 X par le montant par élève) – le montant de l'acompte éventuellement perçu.

## “ Comment est calculé le nombre d'élèves constatés ?

Les effectifs d'élèves retenus pour le calcul de l'acompte sont ceux établis par l'enquête annuelle du ministère « constats de rentrée dans les écoles publiques et privées du 1<sup>er</sup> degré » de la rentrée scolaire précédente.

La régularisation avec les effectifs d'élèves scolarisés à la rentrée de l'année scolaire en cours, établis par la dernière enquête annuelle du ministère, est réalisée dans le cadre du versement du solde. Le calcul du solde tient compte de l'acompte versé.